



TECHNI 24
Cabinet de Développement
des Télécommunications

**QUELEQUES REFLEXIONS SUR
LE TRAFIC INTERNATIONAL ENTRANT**

Mai 2020

Les appels entrants sont les communications émises par le reste du monde vers un pays donné. Ce sont des données de type voix, images, e-mails, fichiers... Le trafic résulte des diverses communications générées par les abonnés. Chaque opérateur télécoms achemine, à partir du point d'interconnexion à son réseau et jusqu'à l'un de ses abonnés desservis par son réseau ou accessible depuis son réseau, le trafic provenant d'un client de l'autre opérateur interconnecté.

Le trafic international entrant forme une exportation, puisqu'il s'agit d'une production locale vendue à l'étranger que l'Etat se doit de réguler à sa juste valeur.

1. Le trafic international entrant

Le monde d'aujourd'hui est devenu un village planétaire où les échanges n'ont plus de frontière. Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) qui font converger en même temps l'informatique, l'audiovisuel, les télécommunications, participent à cette dynamique d'un traitement automatique de l'information à temps réel.

Chaque pays reçoit un nombre considérable de minutes par mois et par an. Dans beaucoup de pays, notamment émergents, on dénombre une population émigrée importante qui contribuent significativement, à travers des transferts de fonds et des appels téléphoniques, au chiffre d'affaire réalisé par les entreprises financières et les opérateurs de télécommunications.

Cependant, la plupart des Etats ne prélèvent aucune redevance sur le trafic international entrant et manquent de moyens techniques pour combattre les trafics frauduleux qui sont notoires dans cette activité. Ces trafics frauduleux augmentent du fait de la différence qui existe entre le trafic de terminaison nationale approuvée par les organes de régulation pour les opérateurs de télécommunications possédant une passerelle internationale.

En effet, l'Etat, pour mettre en place des politiques (démographique, économique) efficaces doit contrôler les flux migratoires aux frontières terrestres, aériennes et maritimes du pays. C'est ainsi que la plupart des Etats, notamment en développement, à travers certaines sociétés internationales, contrôlent le volume, les quantités et la qualité de tous les produits entrants dans le pays pour non seulement protéger les populations mais aussi pour garantir la justesse de ses plans de développement à travers des données statistiques fiables. Dans des pays, comme le Sénégal, on dénombre une population émigrée importante qui contribuent significativement, à travers des transferts de fonds et des appels téléphoniques, au chiffre d'affaire réalisé par les entreprises financières et les opérateurs de télécommunications.

La Banque mondiale estime que « les envois de fonds officiellement enregistrés vers les pays à revenu faible et intermédiaire ont atteint 529 milliards de dollars en 2018, soit une progression de 9,6 % par rapport au précédent record de 2017, à 483 milliards de dollars ».

Les envois de fonds vers **l'Afrique subsaharienne** ont grimpé de pratiquement 10 % en 2018, à 46 milliards de dollars, à la faveur des bonnes performances dans les pays à revenu élevé. Le Sénégal (2,2 milliards de dollars). [Source : www.knomad.org]. Il faut bien noter que chaque envoi d'argent est suivi, au moins, d'un appel entrant pour informer le destinataire.

2. Positions des instances de régulation

L'UIT considère le trafic comme étant la plus importante des valeurs du secteur des Télécommunications. Une partie de plus en plus importante de cette valeur échappe au contrôle de l'Institution et des Etats alors que de sa maîtrise dépendent la justesse et la pertinence des politiques de développement du secteur.

La recommandation UIT D156, considérant que les réseaux des pays en développement constituent des externalités avantageuses offertes aux utilisateurs de réseaux dans les pays développés, considérant le déséquilibre de plus en plus marqué entre la situation des pays développés et celle des pays en développement, pour ce qui est de la croissance économique et du progrès technologique, exhorte les pays en développement à réclamer une prime dite d'externalité de réseau – élément additionnel qui n'est pas un élément de coût – prime payée sur la taxe de répartition du trafic international des opérateurs des réseaux des pays développés.

On voit bien que les Institutions de régulation internationales et nationales sont favorables à toute initiative allant dans le sens de contrôler le trafic entrant.

3. Légitimité juridique

Le premier argument juridique sur le contrôle des appels entrants tient à un principe général de droit international qui affirme :

« les Etats sont libres d'organiser souverainement les télécommunications sur leur propre territoire, comme ils l'entendent et de les soumettre au régime juridique de leur choix, c'est-à-dire à celui qui leur paraît le mieux adapté aux traditions juridiques du pays, à la doctrine politique dominante, aux nécessités de développement économique national ». LAMY (Droit de l'Informatique et des réseaux 2002).

Ce principe qui sous-tend le droit souverain de l'Etat à intervenir dans le contrôle du trafic entrant tient au fait que la réglementation des télécommunications était éminemment technique et protectrice des intérêts des opérateurs qui exerçaient sous un régime de monopole d'Etat. Cette réglementation s'est effacée pour laisser la place au droit des télécommunications dont l'objet est la recherche d'un équilibre entre les exigences du fonctionnement correct du marché et la nécessité de la présence de l'Etat.

En effet, la déréglementation mondiale du marché des télécommunications opérées après les processus de libéralisation, n'est pas une raison d'exclusion de l'Etat.

L'Etat reste un acteur au même titre que les opérateurs en raison de la conception des télécommunications qui restent un service public, quand bien même elles sont assimilées au service public industriel et que les modes d'organisation et de fonctionnement diffèrent des services publics administratifs.

En l'espèce, la libéralisation et l'ouverture à la concurrence n'exclut pas de facto l'Etat et ne limite pas son intervention sur le secteur.

A preuve, la configuration actuelle (déréglementation) du marché des télécommunications trouve son assise interétatique dans l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), et une des dispositions les plus pertinentes de (AGCS) est celle qui prévoit que les obligations des intervenants sur le marché des télécommunications procéderont d'une réglementation d'application ex ante et dont le contrôle appartiendra à une Autorité de régulation.

Ce droit se fonde sur trois couches de règles qui régissent le secteur des télécommunications :

- Les grands principes, comme la garantie du secret des correspondances privées qui irriguent toute la matière ;
- Un ensemble de disposants définissant le régime de l'accès aux marchés, des activités de télécommunications (réseaux et services), de l'interconnexion, de la protection des consommateurs, de la concurrence (réglementation des tarifs) entre les opérateurs ;
- Des règles techniques pour l'usage du spectre des fréquences ou l'évaluation des équipements, etc.

On voit ainsi que le contrôle et la tarification du trafic tirent sa substance de la matière des trois couches ainsi indiquées et que son objet ne saurait sortir de ces règles ainsi établies.

De plus, dans les lois nationales, comme au Sénégal (Loi n°2018-28 portant code des Communications électroniques - article 27), *les organes de régulation peuvent autoriser ou imposer toute mesure de gestion du trafic qu'ils jugent utile pour, notamment, préserver la concurrence dans le secteur des communications électroniques et veiller au traitement équitable de services similaires.*

4. Mécanisme de financement au développement économique

D'après l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP), 92 % du trafic international reçu par le Sénégal provient des pays du Nord (Europe, USA, etc.) et seulement 8% des pays africains. Le trafic téléphonique entrant provenant de la Côte d'Ivoire par exemple est estimé à 1.000.000 de minutes par mois.

Cependant, les opérateurs africains reçoivent près de 67% du trafic international sortant du Sénégal. Pour une meilleure prise en charge des besoins financiers pressants, le mécanisme qui suit est proposé.

A travers un encadrement juridique, l'Etat décide de fixer une nouvelle imposition fiscale dans le secteur national des télécommunications. Il s'agit de la taxe d'interconnexion téléphonique internationale (Titi). Tous les appels internationaux entrants seront majorés, par exemple, de cent cinq francs (105 F CFA) la minute. L'argent récolté par cette nouvelle taxe servira à financer des projets structurants dans le domaine du numérique. Ce mécanisme de financement est basé sur le trafic international entrant (TIE). Il s'applique à la volumétrie des différents opérateurs détenteurs de licence. Le tableau suivant renseigne sur les montants, en moyenne, à collecter par les autorités compétentes pour le compte de l'Etat :

Opérateur	TIE mensuel	MTT mensuel	TIE annuel	MTT annuel
A	2 658 595	279 152 475,00	255 531 178	26 830 773 690,00
B	938 291	98 520 555,00	32 776 706	3 441 554 130,00
C	389 359	40 882 695,00	15 067 303	1 582 066 815,00
D	280 451	29 447 355,00	953 314	100 097 970,00
Total	4 266 696	448 003 080,00	304 328 501	31 954 492 605,00